

## Conditions du contrat Financement Plus

1. Etant donné que le vendeur, à la conclusion du présent contrat, cède à la banque tous les droits qui en découlent, ci-après le terme «banque» est utilisé à la place de «vendeur». Ce choix de terme est destiné à la clarté sans affecter les relations juridiques entre l'acheteur, le vendeur et la banque. La banque renonce, dans toutes les formulations, aux doubles formes masculin-féminin.
2. a) La banque se réserve le droit de vérifier une nouvelle fois la capacité de contracter un crédit du client. La banque pourra, avant le versement du crédit, dénoncer le contrat si le client n'est plus considéré comme capable de contracter un crédit. C'est le client qui supportera les dommages résultant de la résolution du contrat, dans la mesure où la banque aura fait preuve de la diligence commerciale habituelle.  
b) La remise de l'objet de la vente n'a lieu que lorsque le client a versé la totalité de l'acompte. Si, avant la remise de l'objet vendu, le client est en demeure pour le paiement de l'acompte, la banque lui fixera un délai de 14 jours et pourra, après expiration sans effet de ce délai, se départir du contrat. Le client sera dans ce cas tenu de payer à la banque le dommage subi, normalement 10% du prix de vente au comptant.
3. L'objet de la vente ne deviendra la propriété du client qu'après paiement intégral du prix de vente ainsi que des intérêts et des frais éventuels. Il ne peut en disposer avant cela et ne peut en particulier ni le vendre ni le louer ni le mettre en gage. En cas de mise en gage, de mise sous séquestre ou de rétention, le client devra signaler à l'office des poursuites la propriété de la banque et prévenir immédiatement cette dernière. La banque est autorisée à faire inscrire dans le registre compétent la réserve de propriété aux frais du client. L'inscription de la réserve de propriété par la banque est facturée CHF 200.- au client. Tous les frais occasionnés à la banque par un changement de domicile ou de siège de la société du client, notamment la suppression et la réinscription de la réserve de propriété, seront à la charge du client. La banque est autorisée à faire inscrire le code 178 sur le permis de circulation et ce, aux frais du client.
4. Le client s'engage à remettre ou à faire remettre à la banque, les éventuelles autorisations d'accès nécessaires aux fins de contrôles.
5. a) Le client autorise la banque à demander tous les renseignements nécessaires à l'exécution du présent contrat aux services publics (par exemple à l'Office fédéral des armes et des services de la logistique), au Centre d'information sur le crédit (ZEK) et au Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO) et à déclarer le présent contrat ainsi que son exécution au ZEK et à l'IKO.  
b) Les éventuels blocages de données ordonnés par le client sont réputés être levés vis-à-vis de la banque.  
c) Le client prend acte du fait que le ZEK et l'IKO informeront, sur demande, les établissements de crédit qui leur sont affiliés, en cas de nouvelle demande de leasing ou de crédit, de ses engagements découlant du présent contrat.
6. Le client n'a aucun droit découlant de la garantie pour défauts envers la banque. Le client peut faire valoir directement auprès du fabricant des droits découlant de la garantie pour défauts, dans la mesure où il peut prétendre à ces droits.
7. a) Toutes les communications de la banque (y compris les extraits de compte, les circulaires, les résiliations) seront réputées valablement délivrées lorsqu'elles auront été envoyées à la dernière adresse de correspondance communiquée par le client. Le client reconnaît expressément la validité et la force obligatoire de la remise par les technologies modernes de communication telles que le courrier électronique, les SMS ou les services semblables, pour toute la correspondance entre lui et la banque (par exemple sommations, extraits de compte). Lorsque les présentes conditions du contrat ou une disposition légale impérative n'exigent pas la forme écrite, un envoi de la communication à la dernière adresse e-Mail, au dernier numéro de portable, etc. suffit également. Est réputée date de l'envoi la date des copies, des listes d'envoi, etc. que possède la banque. Le client est d'accord pour que la transmission ou le traitement des données puissent être effectués par des tiers mandatés par la banque sur le territoire national et à l'étranger et renonce par la présente, dans ce contexte, au secret bancaire suisse et accepte en particulier également le transfert possible par l'étranger.  
b) Les dommages résultant de l'utilisation de la poste, du téléphone, du télécopieur ou autres moyens de transmission, à savoir de perte, de retard, de malentendus, de détérioration des signaux codés, doubles exemplaires, erreurs de transmission, défauts techniques et perturbations, dysfonctionnements ou interventions illégales dans des systèmes informatiques (du client ou d'un tiers) ainsi que dans des systèmes et des réseaux de transmission accessibles à tous, seront supportés par le client, dans la mesure où la banque a fait preuve de la diligence commerciale habituelle.  
c) Le client s'engage à informer immédiatement la banque de tout changement d'adresse de domicile, d'adresse pour la notification ou d'adresse de correspondance ou d'autres raisons pour lesquelles l'adresse utilisée n'est plus valable (par exemple changements de nom). Si les recherches pour pouvoir joindre le client (par exemple recherches d'adresse) entraînent des frais pour la banque, les dépenses correspondantes seront imputées au client.
8. Si le client (s'ils sont plusieurs, l'un des clients) transfère son domicile ou le lieu où il réside habituellement à l'étranger, le solde du prix de vente à ce moment-là sera immédiatement exigible, la disposition sur le paiement du solde au comptant (point 9 des présentes conditions du contrat) étant applicable.
9. Le client peut en tout temps acquitter en un seul versement le solde du prix de vente. Dans le paiement du solde au comptant, les suppléments au prix de vente au comptant qui ont été calculés sur la base de la durée du contrat sont réduits en fonction de la durée non-utilisée du contrat. Le client devra s'informer auprès de la banque, avant le paiement, du montant exact.
10. a) L'utilisation et les risques en ce qui concerne l'objet de la vente sont de la responsabilité du client dès la conclusion de ce contrat.  
b) Le client s'engage à assurer convenablement l'objet de la vente (à savoir contre les dommages causés par les forces de la nature et le vol). Il cède par la présente à la banque tous les droits à une prestation de l'assurance à hauteur du solde du prix de vente à ce moment-là. Il cède en outre à la banque tous les droits à indemnisation qui lui reviennent en raison d'une détérioration ou d'une perte de l'objet de la vente pour tout le solde du prix de vente à ce moment-là.  
c) En cas de dommage total, vol ou changement de l'objet de la vente, l'intégralité du solde due au 1<sup>er</sup> jour de l'événement sera exigible. En ce qui concerne la calcul de ce remboursement anticipé, il faut se référer aux prescriptions de paiement au comptant (art. 9 des présentes conditions générales du contrat).
11. Si deux ou plusieurs personnes apparaissent et signent en tant que clients, elles sont responsables solidairement pour toutes les obligations qui découlent du présent contrat.
12. Les droits de timbres cantonaux sont à la charge du client. C'est le client qui est responsable de la déclaration.
13. Si le client n'effectue pas un paiement avant la date d'échéance, il est mis en demeure le lendemain sans rappel particulier. Si le client est en demeure pour des paiements représentant en moins 10% du montant net du crédit, toute la dette restant à payer devient immédiatement exigible. Dans le cas, la banque se réserve le droit de se départir du contrat et de reprendre l'objet de la vente. Si le client ne restitue pas immédiatement l'objet d'achat en cas de résiliation de contrat, la banque sera autorisée à faire enlever l'objet d'achat chez le client au frais de se dernier, sans que l'ordre d'un juge ou un dépôt soit nécessaire. Même après la survenance de la demeure, le client continue de devoir à la banque, sur la somme due et jusqu'au remboursement, l'intérêt mentionné dans le contrat de vente. En cas de résolution, le client s'engage à verser à la banque les indemnités suivantes:
  - un loyer approprié
  - une indemnisation pour usure exceptionnelle de l'objet de la vente, en particulier pour les frais de réparation en cas de dommages résultant d'un traitement inapproprié et de la détérioration de l'objet de la vente
  - tous les frais de correspondance et de mise en demeure ainsi que les frais juridiques, de reprise et de transport. Les paiements effectués par le client lui seront remboursés, respectivement déduits, mais il renonce à leur consignation en justice.
14. En principe, la banque reporte à la charge du preneur de crédit les frais supplémentaires occasionnés par celui-ci. Les sommations sont ainsi facturées au client à hauteur de CHF 35.-. Les appels téléphoniques et la correspondance éventuellement nécessaires dans le contexte des sommations seront facturés au client à la hauteur des frais engagés. Dans le cadre d'une situation de recouvrement qui nécessiterait une intervention personnalisée chez le client, la banque facturera un forfait de CHF 200.-. D'éventuels frais de poursuite seraient également imputés à la charge du client. De même, les démarches entreprises pour recherche d'adresse et demandes de relevé de compte supplémentaire requis par le client pourront respectivement être facturés CHF 25.-. En cas de cessation prématurée du contrat de crédit, la banque peut facturer à l'emprunteur jusqu'à CHF 150.- pour les charges et dépenses occasionnées. Pour tout paiement au guichet de la poste, le peut être mis à la charge du client la somme de CHF 2.- par ordre de paiement. D'autres taxes et frais occasionnés en dehors du domaine d'influence de la banque seront également facturés à l'emprunteur selon le principe de la causalité.
15. La banque attire expressément l'attention sur le fait que le droit suisse (par exemple sur le secret bancaire ou la protection des données) est limité au seul territoire de la Suisse et donc que toutes les données parvenant à l'étranger ne jouissent plus de la protection selon le droit suisse.
  - a) Le client est d'accord pour que la banque puisse accorder en tout temps, aux tiers auxquels il est fait appel dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat (par exemple des vendeurs) l'accès à ses données provenant de ses relations commerciales avec la banque et aux profils de clientèle établis à son sujet, en particulier afin d'améliorer le suivi de clientèle et la fourniture de la prestation. Le client autorise la banque à utiliser ses données résultant de la relation commerciale à des fins de marketing et d'analyses pour son groupe sur le territoire national et à l'étranger. Le client est en outre d'accord pour que ses données résultant de ses relations commerciales avec la banque soient utilisées pour lui faire parvenir des informations sur les produits et les prestations de services offerts par la banque ou des informations en ce sens par des tiers autorisés par la banque à son adresse postale, e-Mail ou téléphonique (par exemple SMS). Le client pourra en tout temps refuser par écrit à la banque l'utilisation de ses données à des fins de marketing.  
b) La banque peut confier en sous-traitance une partie de ses prestations de services à des tiers, en particulier dans le domaine des études de marché et de l'établissement de profils de clientèle, du calcul des risques de crédit et de marché importants ainsi que de la gestion du rapport contractuel (par exemple demande et exécution du contrat, correspondance, sommations et poursuites). Le client est d'accord pour que la banque puisse, à cet effet, communiquer, transférer à des tiers ses données sur le territoire national et à l'étranger, et les leur faire traiter.  
c) La banque peut en outre transférer ses droits ou ses droits et devoirs découlant de la relation contractuelle en y incluant d'éventuelles sécurités ou le contrat en tant que tel entièrement ou partiellement à une société filiale ou/et à des tiers sis sur le territoire national et à l'étranger. Le transfert inclut le droit de transférer sur le territoire national et à l'étranger. La banque pourra en tout temps communiquer à de tels titulaires de droit les données se rapportant à la relation contractuelle. Le client renonce expressément au secret bancaire en la matière.  
d) La banque est autorisée à faire traiter les données dans des pays qui ne disposent pas d'une protection des données adéquate. Le client consent expressément à ce que la banque soit, entre autre en raison de la globalisation des prestations de service, de l'interconnexion internationale en constante augmentation ou de son financement, autorisée cas par cas à décider librement, après appréciation conformément à ses obligations, du transfert et du traitement des données sur le territoire national et à l'étranger.  
e) La banque se réserve le droit de transmettre les données, entre autre, par Internet. Internet est un réseau ouvert et accessible à tous. Les données sont donc transmises sans contrôle et par-delà les frontières. Dans ce contexte, le client renonce par la présente au secret bancaire suisse et accepte en particulier également le transfert possible par l'étranger.
16. Le présent contrat est basé sur la charge de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la souscription du contrat. Au cas où, pendant la durée du contrat, il résulterait pour la banque une modification des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée ou autres dispositions législatives ou ordonnances des taxes ou des charges fiscales supplémentaires, le client est d'accord avec une augmentation en conséquence de ses obligations.
17. Compensation: Le client n'a pas le droit de compenser d'éventuelles créances avec ses propres obligations envers la banque. Cette interdiction de compensation est également valable en cas de faillite, de surcis concordataire et d'insolvabilité de la banque. Il est interdit au client de céder partiellement ou entièrement des créances qu'il détient à l'encontre de la banque à un tiers.
18. La banque est autorisée à modifier en tout temps les conditions générales du présent contrat de crédit par circulaire ou d'une autre façon appropriée. Les modifications seront réputées approuvées si, dans les 4 semaines suivant l'emploi des modifications, une opposition écrite de l'emprunteur ne parvient pas à la banque.
19. a) Tout accord particulier en dehors du présent contrat nécessitera, pour être valable, le consentement écrit de la banque. Des conventions verbales ne sont pas valables.  
b) La nullité de certaines dispositions contractuelles n'affecte pas la validité et le caractère obligatoire des autres dispositions.  
c) Le présent contrat a été établi en deux exemplaires dont un exemplaire signé par les deux parties a été remis à chaque cocontractant.
20. Toutes les relations juridiques entre le client et la banque sont exclusivement régies par le droit suisse (les dispositions de Vienne relatives à la vente ne sont pas applicables), pour autant que d'autres dispositions légales ne doivent pas impérativement être appliquées. **Le seul for juridique pour toutes les procédures, dans la mesure où un for ne doit pas être impérativement choisi, est Zurich.**